

Graduate  
Research School

université  
de BORDEAUX

# Charte du doctorat

## Préambule

La formation doctorale permet d'acquérir **une expertise scientifique reconnue**. Formation à la recherche et par la recherche, la préparation du doctorat fait l'objet d'un cadre réglementaire précis, **l'arrêté du 25 mai 2016**. A l'université de Bordeaux, elle est organisée au sein de l'une des huit écoles doctorales du collège des écoles doctorales (<https://college-doctoral.u-bordeaux.fr/Le-college>)

Le doctorat est **le plus haut diplôme pour un.e étudiant.e dans l'enseignement supérieur français**. Il est reconnu au niveau européen et international.

C'est **un diplôme professionnalisant garantissant un haut niveau de compétences valorisables dans l'ensemble du monde socio-économique et ouvrant des opportunités** de carrières dans le monde académique ou extra académique.

La formation des doctorants.es et leur poursuite de carrière constituent à ce titre des priorités pour l'établissement (<https://college-doctoral.u-bordeaux.fr/Formation>).

De plus, dans le contexte actuel de mondialisation de la recherche, **l'ouverture internationale du doctorat constitue aussi un objectif prioritaire** pour l'université de Bordeaux. A ce titre, la mobilité internationale des doctorants.es et l'obtention du label européen sont encouragés et soutenus par l'université (<https://college-doctoral.u-bordeaux.fr/Internationalisation>).

En 2016, l'université de Bordeaux a mis en place le collège des écoles doctorales, guichet unique au service des doctorants.es. Ce projet répond, entre autres, à l'ambition de **faire du diplôme de doctorat un diplôme phare** qui participe à la renommée internationale de l'université.

La charte du doctorat vise à garantir la haute qualité scientifique des travaux et le bon déroulement de la thèse. A ce titre, elle précise les droits et obligations respectifs de tous les acteurs.rices du projet doctoral et identifie les interlocuteurs du ou de la doctorant.e.

Elle s'adresse à **tous.les doctorants.es** (y compris en cotutelle de thèse), **directeurs.rices de thèses habilités.ées, directeurs.rices**

## Sommaire

1. **La thèse : un projet personnel et professionnel**
2. **Les pré-requis avant l'inscription**
3. **Inscription, durée du doctorat, déroulement, évaluation et suivi**
4. **Procédure de médiation**
5. **Soutenance de la thèse**
6. **Dépôt électronique et diffusion de la thèse**
7. **Publications, valorisation et propriété intellectuelle des résultats de la recherche**

d'unités et directeur.rices des écoles doctorales de l'université.

Elle est **signée conjointement** au moment de la première inscription (révisable annuellement). Elle se veut **informatrice et n'a pas pour objectif de se substituer aux règlements en vigueur** concernant le doctorat.

## 1. La thèse : un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel.

Selon la Charte européenne du chercheur (11/03/2005), pendant les quatre premières années de leur activité de recherche, y compris la période de formation de chercheur, le ou la docteur.e est un "chercheur en début de carrière".

Par conséquent, **le doctorat peut être valorisé comme une expérience professionnelle à part entière.**

### 1.1. Un droit à l'information

**Le ou la doctorant.e doit être informé.e sur les débouchés académiques et extra-académiques** auxquels il ou elle peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale. **Les statistiques et les informations concernant le devenir des jeunes docteurs.es** formés.ées dans son champ disciplinaire lui sont communiquées par l'école doctorale ou sur le site du collège des écoles doctorales : <https://college-doctoral.u-bordeaux.fr/Apres-le-doctorat/Etre-docteur>.

**Les données plus spécifiques concernant son unité d'accueil** lui sont aussi accessibles, sur demande au ou à la directeur.rice de l'unité si elles ne sont pas disponibles en ligne

**Afin de permettre l'information sur les débouchés aux futurs.es doctorants.es, tout.e docteur.e s'engage** à répondre aux enquêtes de l'université sur sa poursuite de carrière pendant une période d'au moins quatre ans après l'obtention du doctorat. Cela passe

notamment par **l'actualisation constante de leur adresse électronique dans l'interface ADUM.**

### 1.2. Un droit à la formation

Parallèlement, pour faciliter sa poursuite de carrière, il incombe au ou à la doctorant.e, en s'appuyant sur son ou sa directeur.rice de thèse, l'unité, l'école doctorale et le collège des écoles doctorales de suivre les formations disciplinaires ou transverses, les conférences et les séminaires dispensés par l'université ou ses partenaires.

Les doctorants.es de l'université de Bordeaux doivent **suivre un plan de formation de 100h pendant leur doctorat.** <https://college-doctoral.u-bordeaux.fr/Formation/L-offre-de-formations>

Pour les doctorants.es en cotutelle, les heures de formation suivies au sein de l'établissement partenaire peuvent être validées tout ou en partie, sous réserve de l'accord du ou de la directeur.rice de l'école doctorale.

Le ou la doctorant.e peut aussi **compléter** sa formation et valoriser ses acquis par **des missions complémentaires.** Celles-ci sont une opportunité supplémentaire de préparer un projet professionnel et de sensibiliser un employeur public ou privé aux atouts du futur docteur.

Quatre catégories de missions sont identifiées :

- l'enseignement,
- l'expertise,
- la diffusion de l'information scientifique,
- la valorisation de la recherche.

**Un portfolio** comprenant la liste individualisée de toutes les activités que le ou la doctorant.e a développées pendant la préparation du doctorat, est délivré. Il est mis à jour régulièrement par le ou la doctorant.e et validé par l'école doctorale **via l'interface ADUM (Accès Doctorat Unique Mutualisé).** Il s'agit d'un site internet sécurisé et d'un outil collaboratif de gestion et de communication dont **le ou la doctorant.e est l'acteur.rice majeur.e.**

## Les prérequis avant l'inscription

### 2.1. L'encadrement

L'encadrement d'une thèse est sous le contrôle et la responsabilité **d'un ou d'une directeur.rice de thèse habilité.e (HDR) ou autorisé.e à diriger une thèse (ADT)**.

Il peut être assuré conjointement par un ou une co-directeur.rice de thèse qui doit remplir les mêmes conditions que le ou la directeur.rice. **Le statut d'encadrant sans HDR ou ADT n'est pas reconnu par l'arrêté du 25 mai 2016.**

Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, le ou la co-directeur.rice de l'établissement doit disposer d'un statut équivalent.

Dans tous les cas, le ou la directeur.rice de thèse doit informer le ou la doctorant.e du nombre de thèses qu'il ou elle encadre.

### 2.2. Le choix du sujet

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original, formateur et réalisable dans les délais fixés par l'arrêté du 25 mai 2016.

**Le choix définitif du sujet** de thèse repose sur l'accord librement consenti entre le ou la doctorant.e et le ou la directeur.rice de thèse (ou les directeurs.rices), formalisé au moment de l'inscription.

Le ou la directeur.rice de thèse, sollicité.e en raison de sa compétence dans le champ de recherche concerné et d'une activité scientifique reconnue, doit :

- aider le ou la doctorant.e à dégager le caractère novateur de la problématique,
- vérifier sa pertinence dans le champ disciplinaire,
- s'assurer de l'accord du ou de la directeur.rice d'unité de l'intégration du projet doctoral dans le projet scientifique de l'unité.

### 2.3. Les conditions de ressources

Avant une admission, le ou la directeur.rice de l'école doctorale vérifie que **les conditions de ressources scientifiques, matérielles et financières sont assurées** pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du ou de la doctorant.e et de préparation de la thèse (art 11. de l'arrêté 25 mai 2016).

L'université de Bordeaux offre de nombreuses opportunités de financement pour démarrer un doctorat dans l'une de ses écoles doctorales : <https://college-doctoral.u-bordeaux.fr/Le-doctorat/Candidater-a-un-financement>.

Si aucun financement n'est trouvé, le ou la directeur.rice de thèse habilité.ee pressenti.e, le ou la directeur.rice de l'unité d'accueil, le ou la directeur.rice de l'école doctorale examinent la situation et le projet professionnel du ou de la candidat.e.

Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, une attention particulière doit être portée sur le financement des mobilités et des séjours du ou de la doctorant.e.

### 2.4. Les conditions d'accueil dans l'unité de recherche

Le ou la doctorant.e est pleinement intégré.ee dans son unité d'accueil. Il ou elle ne saurait se voir imposer des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse et à son avenir professionnel.

**Comme les chercheurs.es permanents.es, il ou elle dispose :**

- d'un espace de travail avec bureau où il ou elle puisse s'installer et travailler,
- des mêmes accès et facilités pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens numériques et documentaires, possibilité d'assister aux séminaires et conférences ...) et pour le présenter (conférences nationales et internationales le moment venu),
- des mêmes droits d'expression, de vote et de représentation pour les assemblées générales, les conseils de l'unité, les

conseils de l'école doctorale et du collège des écoles doctorales.

thèse et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

#### De son côté, le ou la doctorant.e doit :

- prendre connaissance de « **la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche** » du 26 janvier 2015. L'université adhère aux principes énoncés et aux plus hautes exigences en termes d'éthique et de déontologie (<http://www.cpu.fr/actualite/recherche-lintegrite-scientifique-au-coeur-du-debat/>) et de « **la charte déontologique en matière d'activité de recherche et valorisation : responsabilités, gestion, gestions des conflits d'intérêts et traitement des allégations de manquements à l'intégrité scientifique** » adoptée le 13 juillet 2017 par le conseil d'administration de l'université,
- s'engager sur un temps de travail dédié à la réalisation de son doctorat dans les délais impartis,
- respecter les règles relatives à la vie collective, à l'hygiène, à la sécurité et au règlement intérieur en vigueur dans l'unité,
- se former obligatoirement et dès sa 1<sup>ère</sup> année à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique,
- adhérer aux pratiques déontologiques de sa discipline,
- s'engager à ne pas commettre de plagiat, à respecter les règles des droits d'auteur.e, les règles de publication, de diffusion des résultats de la recherche, de propriété intellectuelle...
- respecter une obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle, à savoir :

#### a) En dehors du champ de son sujet :

Le ou la doctorant.e s'engage à ne pas publier ou ne pas divulguer de quelque façon que ce soit, les « informations confidentielles » dont il ou elle pourrait avoir connaissance au sein de l'unité ou appartenant en tout ou en partie à l'université ou à ses partenaires dont il ou elle pourrait avoir connaissance et qui lui auront été signalées comme tel à l'occasion de la réalisation de sa thèse et qui ne font pas partie de son sujet de

#### b) Dans le cadre de son sujet :

Le ou la doctorant.e s'engage à ne pas divulguer les « informations » acquises dans l'exécution de son travail de thèse et est tenu.e de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits ou « informations » dont il ou elle aurait eu connaissance. Ces engagements peuvent être levés avec l'accord du ou de la directeur.rice de thèse qui s'assure du caractère non confidentiel des informations ».

### 3. Inscription, durée du doctorat, déroulement, suivi et évaluation

#### 3.1. Inscription

Le ou la doctorant.e qui s'inscrit dans l'une des huit écoles doctorales rattachées au collège des écoles doctorales recevra après la soutenance le grade et le titre de docteur de l'université de Bordeaux, dans sa mention et sa spécialité.

**Toutes les étapes de l'inscription se déroulent via l'interface ADUM.**

**Pour accéder à l'espace personnel ADUM :** <https://www.adum.fr/index.pl?site=UBX>.

Tous.tes les doctorants.es (y compris en cotutelle de thèse) doivent s'inscrire **annuellement au début de chaque année universitaire** selon un calendrier consultable sur le site internet du collège des écoles doctorales :

<https://college-doctoral.u-bordeaux.fr/Le-doctorat/S-inscrire-Se-re-inscrire>

L'inscription en doctorat est conditionnée à l'autorisation préalable du ou de la président.e de l'université de Bordeaux, sur proposition du ou de la directeur.rice de l'école doctorale après avis du ou de la directeur.rice de thèse et, **à partir de la 3<sup>ème</sup> inscription, du comité de suivi individuel du ou de la doctorant.e.** Si le ou la doctorant.e n'effectue pas les démarches nécessaires à sa réinscription dans les délais fixés par l'université, il ou elle se mettra en

situation d'être rayé.e des effectifs de l'école doctorale de rattachement.

**Dans le cas d'une cotutelle de thèse ou d'un financement non finalisé dans le calendrier prévu**, les doctorants.es en 1<sup>ère</sup> année peuvent s'inscrire tout au long de l'année. Néanmoins, ils ou elles doivent procéder à leur inscription administrative immédiatement après l'obtention de leur financement et/ou la conclusion du contrat de cotutelle.

**En cas de non-renouvellement envisagé**, après avis du ou de la directeur.rice de thèse, l'avis motivé est notifié au ou à la doctorant.e par le ou la directeur.rice de l'école doctorale. Un second avis peut être demandé par le ou la doctorant.e auprès de la commission recherche du conseil académique dans un délai d'un mois après la notification. Dans tous les cas, la décision de non-renouvellement est prise par le ou la Président.e, qui la notifie au ou à la doctorant.e.

### 3.2. Durée du doctorat

La préparation du doctorat s'effectue en règle générale en **trois années en équivalent temps plein consacré à la recherche** (art. 14 de l'arrêté du 25 mai 2016).

**Dans les autres cas**, la durée de préparation du doctorat peut être **au plus de six ans**.

Au-delà des trois ans, la réinscription en doctorat présente un caractère dérogatoire. Les inscriptions dérogatoires sont accordées, à la demande motivée du ou de la doctorant.e, par le ou la Président.e de l'université, sur proposition du ou de la directeur.rice de thèse après avis du comité de suivi et du ou de la directeur.rice de l'école doctorale.

**La durée de la formation doctorale du ou de la doctorant.e en situation de handicap** peut être prolongée par le ou la Président.e de l'université sur demande motivée de l'intéressé.e.

Si le ou la doctorant.e a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite

à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé.e en formule la demande au moment de sa réinscription.

### 3.3. L'année de césure

A titre exceptionnel et sur demande motivée du ou de la doctorant.e selon le calendrier mis en place annuellement par le collège des écoles doctorales, une période de césure insécable **d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois**. Elle est accordée par décision du ou de la Président.e de l'université d'inscription, après accord de l'employeur ou du partenaire international dans le cadre d'une cotutelle de thèse les cas échéants, et avis du ou de la directeur.rice de thèse et du ou de la directeur.rice de l'école doctorale.

**La formation doctorale et le travail de recherche sont temporairement suspendus.**

Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée du doctorat. L'établissement garantit au ou à la doctorant.e son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure. Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, un avenant doit formaliser cette suspension.

### 3.4. Déroulement

Au moment de la première inscription en doctorat, **une convention de formation est signée par le ou la doctorant.e et son ou sa directeur.rice de thèse.**

Le ou la directeur.rice de thèse s'engage à consacrer une part significative de son temps à guider le ou la doctorant.e dont il a la charge et à organiser des rencontres régulières tout au long du doctorat, pour lui permettre d'assurer une démarche novatrice dans un contexte scientifique actualisé et de développer son projet professionnel. Il ou elle informe le ou la doctorant.e des points forts et des points faibles que son travail peut susciter.

Dans cette optique, des bilans sont réalisés régulièrement pour juger du bon engagement du travail de thèse et opérer d'éventuelles réorientations.

Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, le ou la directeur.rice s'engage à mener ces actions conjointement avec le ou la co-directeur.rice de l'établissement partenaire.

En accord avec son ou sa directeur.rice de thèse, le ou la doctorant.e s'engage sur un calendrier et un programme de travail. Il ou elle doit informer son ou sa directeur.rice de thèse des difficultés rencontrées quant à l'avancement de sa thèse.

Le ou la doctorant.e s'engage à remettre à son ou sa directeur.rice autant de rapports que requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité et lors des journées de son école doctorale.

Le ou la doctorant.e doit se renseigner sur la procédure de rédaction dès le début de son inscription en doctorat.

### 3.5. Suivi et évaluation

Au moment de la première inscription en doctorat, **un comité de suivi individuel est mis en place.**

**Les modalités de composition**, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. **Les membres du comité de suivi ne participent pas à la direction du travail du ou de la doctorant.e.**

**Le rôle** du comité de suivi est de veiller au bon déroulement du doctorat. Il évalue, lors d'un entretien avec le ou la doctorant.e, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il amène le ou la doctorant.e à exposer ses démarches scientifiques, le caractère novateur de son sujet, sa maîtrise des étapes et du calendrier et à faire le point sur les compétences acquises.

Il assure un suivi de la mise en œuvre du plan de formation et du projet professionnel du ou de la doctorant.e, formule des recommandations, préconise les compétences à acquérir jusqu'à l'achèvement de la formation doctorale et transmet un rapport de l'entretien au ou à la

directeur.rice de l'école doctorale, au ou à la doctorant.e et au ou la directeur.rice de thèse.

### **Il veille à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.**

Si des dysfonctionnements sont constatés, il pourra recommander au ou à la directeur.rice de l'école doctorale, de proposer une médiation.

## 4. Procédure de médiation

Le ou la doctorant.e dispose d'une grande diversité d'interlocuteurs.rices vers lesquels.elles il/elle peut se tourner en cas de besoin pour prévenir l'amplification d'un éventuel conflit : responsable d'équipe, directeur.rice de l'unité de recherche, représentants.es doctorants.es des conseils, membres de son comité de suivi individuel, responsables de l'école doctorale, le référent intégrité scientifique de l'université pour toutes les questions de déontologie ([referent-integrite-scientifique@u-bordeaux.fr](mailto:referent-integrite-scientifique@u-bordeaux.fr)) et de manière générale le ou la médiateur.rice de l'université <http://www.u-bordeaux.fr/Universite/Personnes-ressources/Mediatrice-de-l-universite>

**En cas de conflit ou de désaccord persistant** entre le ou la doctorant.e et le ou la directeur.rice de thèse, il est fait appel à un ou une médiateur.rice, qui peut être le ou la directeur.rice de l'école doctorale ou une personne désignée par lui ou elle. Le ou la médiateur.rice peut également être un des membres du comité de suivi.

La mission du ou de la médiateur.rice implique son impartialité. Il ou elle écoute les parties (ou choisit à cette fin, un ou une collègue non impliqué.e dans le travail ou l'unité), propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse.

En cas d'échec de la médiation, l'une des parties au conflit peut demander au chef d'établissement la nomination par la commission recherche de l'établissement d'un comité de médiation.

## 5. Soutenance de la thèse

La soutenance du mémoire de thèse est une étape importante avant la délivrance du diplôme.

**Au plus tard deux mois avant la date de soutenance** : le ou la doctorant.e doit se rendre dans son espace personnel ADUM (<http://www.adum.fr>).

Les membres du jury sont choisis selon leur compétence scientifique ; les membres chercheurs ou enseignants-chercheurs ne doivent pas avoir pris une part active à la recherche du candidat, en dehors du/des directeurs.rices de thèse.

Le ou la directeur.rice de thèse participe au jury mais ne délibère pas, il ou elle ne peut pas être président.e du jury.

L'autorisation de soutenance est accordée par le ou la président.e de l'université d'inscription au vu des pré-rapports établis par des rapporteurs qui n'ont pas d'implication dans le travail du ou de la doctorant.e, et après l'avis du ou de la directeur.rice de l'école doctorale.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le ou la président.e de l'université si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son ou sa président.e et du ou de la doctorant.e, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par **des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification.**

La thèse doit respecter la déontologie professionnelle et universitaire. Toute tentative de plagiat pendant la préparation de la thèse entraînera la saisine de la commission disciplinaire compétente.

Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, ces modalités et ces délais restent en vigueur quel que soit l'établissement de soutenance de la thèse, sauf indication particulière dans le contrat de cotutelle.

## 6. Dépôt électronique et diffusion de la thèse

### 6.1. Dépôt de la thèse

**Le dépôt de la thèse est obligatoire** (Art. 24 de l'arrêté du 25 mai 2016).

Le dépôt électronique permet un archivage national pérenne mais n'implique pas automatiquement une diffusion du texte intégral sur Internet. Cette diffusion reste soumise à l'autorisation du doctorant ou de la doctorante.

**Un premier dépôt électronique**, en format PDF, doit être effectué, sur l'interface ADUM, six semaines minimum avant la soutenance de la thèse. Il appartient en outre au ou à la doctorant.e de fournir des exemplaires sur support papier aux membres du jury qui en ont exprimé la demande.

**Un dépôt définitif** doit être effectué un mois après la soutenance (au plus tard trois mois si corrections demandées par le jury), au format PDF, sur l'interface ADUM, puis sur rendez-vous auprès du service des thèses de la direction de la documentation.

**Ce deuxième dépôt est obligatoire et conditionne l'obtention de l'attestation de réussite et du diplôme.**

### 6.2. Diffusion de la thèse

**La diffusion de la thèse sur internet est fortement recommandée.** Elle permet un accès facilité à ses travaux, une diffusion large mais aussi une protection contre le plagiat. Cette démarche contribue aussi à l'insertion professionnelle.

**Un contrat de diffusion lie l'auteur d'une thèse et son établissement d'inscription.** Il précise les modalités d'exploitation et de diffusion de la thèse.

Si le ou la doctorant.e veut publier sa thèse chez un éditeur commercial, celui-ci ne pourra proposer de contrat d'exclusivité, dans la mesure où il existe déjà un contrat de diffusion signé avec l'établissement d'inscription.

Néanmoins, le ou la doctorant.e **possède de par son statut d'auteur.e, les droits d'exploitation de son œuvre.** De ce fait, il ou elle peut différer la diffusion de son travail en décidant d'un embargo lors de la signature du contrat de diffusion avec son établissement d'inscription.

Dans le cas où l'auteur.e refuse la diffusion de sa thèse sur internet, l'établissement d'inscription assure en son sein sa consultation (cf. art. 25 de l'arrêté du 25 mai 2016).

## **7. Publications, valorisation et propriété intellectuelle des résultats de la recherche**

**Tant pour la poursuite de carrière** du ou de la doctorant.e que **pour la reconnaissance et le rayonnement des unités**, la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche jouent un rôle primordial.

Cette diffusion s'opère au travers de publications, mais également sous forme de dépôt de brevets, de rapports industriels et de communications (orales ou écrites) à des colloques et congrès.

**Le ou la doctorant.e est encouragé.e à publier ses travaux**, qu'il s'agisse de la thèse ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

Pour ce faire :

- le ou la directeur.rice de thèse lui signalera les revues et procédures adéquates et, le cas échéant, les conditions de confidentialité et de communication contenues dans les accords avec les partenaires,
- le ou la doctorant.e peut aussi être amené.e, sur demande du ou de la directeur.rice de thèse et de l'université, à retarder la publication de ses travaux, dans le cas où un enjeu industriel et un potentiel de valorisation ont été détectés. Dans ce cas, la soutenance de la thèse pourra être effectuée à huis clos, dès lors que nécessaire.

**Pour la publication de travaux collectifs**, réalisés dans l'unité et dans lesquels le ou la doctorant.e a participé de manière significative, son nom doit apparaître parmi les co-auteurs et/ou co-inventeurs.ices.

**Pour la publication de ses travaux**, le ou la doctorant.e doit être au fait des exigences légales nationales en vigueur concernant la protection des données et doit y satisfaire à tout moment. Le ou la doctorant.e doit appliquer pour toutes publications la signature normalisée de l'établissement qui fait mention de l'université de Bordeaux et de l'équipe ou unité à laquelle il/elle est rattaché.e. **Il ou elle doit se référer pour cela au guide de la signature de l'université de Bordeaux.** Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, il ou elle veillera à mentionner sa double affectation à deux établissements et deux unités.

Le ou la doctorant.e dispose des droits moraux (droit de divulgation, droit à la paternité, droit au respect de l'œuvre, droit de repentir et de retrait) et de droits patrimoniaux (droit de reproduction, droit de représentation), article L 111-1 du CPI.

**Pour les doctorant.es salariés.ées de l'université, les droits patrimoniaux sont définis par leur contrat de travail.**

La titularité des droits d'auteur.e sur les œuvres scientifiques réalisées par des agents publics (par exemple des doctorant.es titulaires d'un contrat public à durée déterminée), appartient à l'administration si elles sont établies dans le cadre de la mission de service public. L'article 4 de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 inclut dans la mission du service de l'enseignement supérieur

« la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation des résultats » ;

Il en est de même pour la dévolution des droits patrimoniaux sur les logiciels qui seraient créés par le ou la doctorant.e, en application de l'article L 113-9 du CPI.

**Concernant les doctorants.es non salariés.ées de l'université**, ces derniers.es peuvent s'engager expressément à céder dans un contrat de cession, à titre gracieux, en contrepartie de la notoriété acquise au sein de la communauté des chercheurs, à l'université de Bordeaux, l'intégralité de leurs droits patrimoniaux d'auteur.

**Cas particuliers des inventions :**

S'agissant des doctorants.es, on distingue trois cas différents :

1. **Le ou la doctorant.e salarié.e de l'université** : dans le cadre de sa thèse, les inventions faites par le doctorant sont des inventions de missions et sont la propriété de l'université, qui est libre de déposer une demande de brevet à cet égard. Le ou la doctorant.e reste bénéficiaire quant à lui de la qualité d'inventeur.rice et peut prétendre à ce titre à une prime d'intéressement selon les conditions prévues à l'article R611-14-1 du CPI.
2. **Le ou la doctorant.e salarié.e d'un autre organisme ou entreprise** (ex Thèse CIFRE) : la propriété de l'invention dépend du contrat de collaboration passé entre l'université et ledit organisme. Le ou la doctorant.e reste bénéficiaire quant à lui ou elle de la qualité d'inventeur.rice.
3. **Le ou la doctorant.e non salarié.e** : Le ou la doctorant.e est bénéficiaire de la qualité d'inventeur.rice.

4. Dans tous les cas, le ou la doctorant.e doit tenir immédiatement informé le ou la directeur.rice de thèse et le ou la directeur.rice de l'unité de tout projet susceptible d'être protégé par un titre de propriété intellectuelle (Art. R611-7-3 du CPI).

**Les droits de propriété intellectuelle étant complexes**, le ou la doctorant.e est invité.e à se rapprocher des services compétents de l'université pour la valorisation.

**Conclusion**

« Le doctorat est une formation professionnalisante, une expérience de recherche avérée, ouverte sur l'international et en phase avec les orientations européennes » (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20185/la-formation-doctorale.html>)

Le collège des écoles doctorales et les 8 écoles doctorales qui le compose sont des lieux au service des doctorants.es et de leurs projets.

**Nom et prénom doctorant.e** : .....

**Date et signatures :**

<i>Doctorant.e</i>	<i>Directeur.rice de thèse</i>
<i>Directeur.rice de l'unité de recherche</i>	<i>Directeur.rice de l'école doctorale</i>